

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 29 AOÛT 2019**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache
Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
Mme Sonia Paulus, mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
M. Richard Labonté, maire, Saint-Placide
M. Jules Morin, maire suppléant, Oka

Était absent à l'assemblée ordinaire :

M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Denis Martin, préfet et maire de Deux-Montagnes.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Advenant 19 h, M. Denis Martin déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2019-186

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

***Ordre du jour
Assemblée du conseil
29 août 2019***

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 26 juin 2019**
- 4. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 3 juillet 2019**
- 5. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 25 juillet 2019**
- 6. Période de questions**
- 7. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Liste des comptes payables et déjà payés – Transport collectif / milieu rural
 - c) Prolongation de la date du dépôt du rôle d'évaluation 2020-2021-2022
 - d) Répartition de l'enveloppe du FDT
 - e) Achat serveur
 - f) Logiciel comptabilité PG Solutions
 - g) Participation au colloque de l'ADGMRCQ
- 8. RH**
 - a) Politique de travail
 - b) Engagement du conseiller en développement économique
 - c) Affichage pour le poste de STA
- 9. Aménagement du territoire**
 - a) Analyse des règlements d'urbanisme

Saint-Eustache	Administration des règlements	1663-032
Saint-Eustache	Zonage	1675-295
Saint-Eustache	Zonage	1675-300
Saint-Eustache	Zonage	1675-301
Saint-Eustache	Zonage	1675-304
Saint-Joseph-du-Lac	Zonage	10-2019
Saint-Joseph-du-Lac	Zonage	14-2019
Saint-Placide	Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble Implantation de l'entreprise Perroquets en folie sur une partie du lot 1 555 864 du cadastre du Québec	Résolution 200-07-2019 abrogée Par la résolution 232-08-2019

- b) Comité consultatif agricole – Dépôt des recommandations de la rencontre du 7 août 2019
- c) Adoption du document indiquant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale – Règlement no AME-2019-01 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes no 8-86
- d) Agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable – Dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable – Projet de règlement AME-2019-02
 - Présentation et avis de motion
 - Adoption du projet de règlement
 - Formation de la Commission à l'aménagement
 - Réduction du délai de la période de consultation

10. Développement économique

- a) FLI 03-2019-002 – Desmarais Concept
- b) FSPS 07-2019-005 – Profil Cité (Saint-Eustache)
- c) FSDL 07-2019-003 – Radars éducatifs (Pointe-Calumet)
- d) FSDL 07-2019-004 – Festival gourmand (Saint-Joseph-du-Lac)
- e) École des entrepreneurs du Québec
- f) Gala à l'exportation MercadOr
- g) Formations

11. Dossier régional

- a) Campagne de financement de Moisson Laurentides

12. Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles

13. Habitation

- a) ORH – 10 unités PSL supplémentaires

14. Sécurité incendie

- a) Entente pour la révision du schéma de couverture de risque en sécurité incendie avec le service de sécurité incendie de Saint-Eustache en collaboration avec le comité technique

15. Varia

16. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-187

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 26 JUIN 2019

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 26 juin 2019 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-188

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 3 JUILLET 2019

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 3 juillet 2019 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-189

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 25 JUILLET 2019

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 25 juillet 2019 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le Préfet déclare la période de questions ouverte.

Trois représentantes de la Fondation David Suzuki viennent vérifier les disponibilités des élus afin d'organiser une conférence de presse pour présenter l'initiative « Amie des monarques ». Notre MRC est la première au Québec à adhérer à cette initiative. La date du 23 septembre

N'ayant aucune autre question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2019-190

COMPTES PAYÉS ET À PAYER - MRC

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 29 août 2019 et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour les mois de juillet et août, lesquels totalisent 369 000.20 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-191

COMPTES PAYÉS ET À PAYER – TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Jules Morin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 29 août 2019 pour l'Express d'Oka et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour les mois de juillet et août 2019 lesquels totalisent 36 879,46 \$ sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-192

PROLONGATION DE LA DATE DU DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION 2020-2021-2022

Dans le cadre des travaux et surtout la corrélation du maintien d'inventaire effectué lors des dernières années :

CONSIDÉRANT QUE le rôle d'évaluation doit être déposé selon l'article 70 de la Loi sur la fiscalité municipale durant la période qui s'échelonne du 15 août au 15 septembre qui précède le premier exercice d'un rôle triennal;

CONSIDÉRANT que la date du 15 septembre approche et l'impossibilité d'en faire le dépôt;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Jules Morin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC de Deux-Montagnes, comme organisme responsable de l'évaluation, se prévale de l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale soit :

- De reporter le dépôt du rôle d'évaluation 2020-2021-2022 des municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet et Oka à une date ultérieure au 16 septembre et au plus tard le 1^{er} novembre 2019;
- Qu'une copie certifiée de cette résolution soit transmise dans les meilleurs délais au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-193

RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE DU FDT

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC adopte la nouvelle répartition du FDT.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-194

ACHAT SERVEUR

Il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC procède à l'achat du serveur Lenovo au montant de 9 164,00 \$, les taxes en sus et que le directeur général soit autorisé à signer l'offre de services telle qu'elle a été présentée par la firme Ordinacœur / RT.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-195

LOGICIEL COMPTABILITÉ PG SOLUTIONS

CONSIDÉRANT QUE le logiciel de comptabilité de la MRC devient désuet et que la MRC a de nouveaux besoins en matière d'outils informatiques, la MRC a rencontré le représentant de la firme PG Solutions et une offre de services a été reçue pour l'achat du logiciel Finances. Le coût d'acquisition du logiciel est de 14 461,73 \$, plus les taxes. Le coût du maintien des licences et du support est de 3 220 \$, plus les taxes, annuellement.

CONSIDÉRANT QUE la solution logicielle Finances offre davantage de possibilités pour la MRC;

Il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC procède à l'achat du logiciel de comptabilité Finances et que le directeur général soit autorisé à signer l'offre de services telle qu'elle a été présentée par la firme PG Solutions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-196

PARTICIPATION AU COLLOQUE DE L'ADGMRCQ

Il est PROPOSÉ par Denis Martin et résolu à l'unanimité ce qui suit :

QUE le directeur général soit autorisé à participer au colloque régional de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec qui aura lieu les 23, 24, 25 octobre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-197

POLITIQUE DE TRAVAIL

Le directeur général présente le projet d'une politique de travail et explique la nécessité pour la MRC de se doter d'une telle politique pour sa gestion et la compréhension de tous.

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil adopte la Politique de travail telle que présentée et qu'une copie de celle-ci soit remise à chaque employé(e) et qu'elle soit effective à compter du 30 août 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-198

ENGAGEMENT DU CONSEILLER EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil entérine la nomination de M. René Binet au poste de conseiller en développement économique de la MRC de Deux-Montagnes effective au 16 juillet 2019 et confirme les termes du contrat négocié lesquels incluent notamment une période probatoire de six (6) mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2019-199

APPROBATION DU RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 1663-032 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement 1663-032 modifiant le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 1663;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1663-032 modifie le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme de façon à :

- Modifier le tarif des permis de construction pour la construction d'une maison unifamiliale desservie ou non par les réseaux d'égout et d'aqueduc.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1663-032 modifiant le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1663-032.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-200

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-295 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-296 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-295 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Ajouter l'usage 4828 « service de remorquage » à la classe d'usages industrie légère (I-02).
- Modifier la grille des usages et normes de la zone 2-I-10 en retirant de la liste des usages permis l'usage « C-08 : Automobile type 3 » et en autorisant l'usage 6397 (service de location d'automobiles et de camions) selon les normes y applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-295 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-295.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-201

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-300 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-300 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-300 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Établir qu'un bâtiment principal doit occuper au moins 40 % de la superficie totale du lot dans le cas d'un usage lié à la récupération de pièces ou de véhicules usagés.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-300 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-300.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-202

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-301 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-301 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-301 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement applicable aux habitations unifamiliales de structure isolée ou jumelée et aux habitations de structure contiguë.
- Modifier les dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement à leur aménagement et leur positionnement applicable aux projets intégrés résidentiels de type familial.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-301 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-301.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-203

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-304 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-304 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-304 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Agrandir la zone 6-H-11 au détriment d'une partie de la zone 6-H-06;
- Réduire pour la zone 6-H-11 la norme relative à la marge latérale minimale pour l'usage résidentiel de type multifamilial (9 à 12 logements) de structure isolée.
- Permettre, pour l'usage résidentiel, l'empiètement en marge latérale de 1,75 m pour certains types d'escaliers extérieurs.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-304 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-304.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-204

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 10-2019 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 10-2019 modifiant le règlement de zonage no. 4-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 10-2019 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Autoriser les garages détachés combinés à un abri d'auto ainsi que d'ajouter des normes inhérentes à ce type de construction.
- Ajouter les normes relatives aux allées d'accès menant aux constructions accessoires.
- Permettre certaines constructions accessoires dans les zones R-1-210 et R-1-361.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 10-2019 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 10-2019.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-205

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 14-2019 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 14-2019 modifiant le règlement de zonage no. 4-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 14-2019 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104 et y autoriser les usages inhérents à la culture ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 14-2019 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 14-2019.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-206

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2019-01 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide a transmis la résolution 232-08-2019 adoptée aux termes du règlement numéro 2018-02-02 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution 232-08-2019 adoptée aux termes du règlement 2018-02-02 prévoit l'implantation de l'entreprise Perroquets en folie sur une partie du lot 1555 864 du cadastre du Québec localisé dans le périmètre d'urbanisation du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la résolution 232-08-2019 adoptée aux termes du règlement numéro 2018-02-02 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est réputée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard de la résolution 232-08-2019.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Municipalité de Saint-Placide.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-207

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE – DÉPÔT DES RECOMMANDATIONS DE LA RENCONTRE DU 7 AOÛT 2019

Il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil prenne acte des recommandations formulées par le comité consultatif agricole lors de sa rencontre du 7 août dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-208

ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME MUNICIPALE RÈGLEMENT NO AME-2019-01 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES NO 8-86

CONSIDÉRANT QUE le règlement AME-2019-01 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes n° 8-86 a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 22 mai 2019;

CONSIDÉRANT la réponse gouvernementale du 1^{er} août 2019 signifiant que le règlement AME-2019-01 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT le certificat de conformité délivré à l'égard du règlement AME-2019-01 par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 11 juin 2019 en vertu de la résolution numéro CE19-116 adopté le 6 juin 2019 par le comité exécutif de la CMM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), le conseil de la MRC doit adopter un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU unanimement, ce qui suit :

QUE le document indiquant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale à la suite de l'entrée en vigueur du règlement no AME-2019-01 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

AGRANDISSEMENT DE LA STATION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE – DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE EN ZONE INONDABLE – MUNICIPALITÉ D'OKA – PROJET DE RÈGLEMENT AME-2019-02

Avis de motion est donné par Denis Martin qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement AME-2019-02 visant à autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable dans le parc national d'Oka pour l'agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable des Municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet sur le lot 5 701 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans la Municipalité d'Oka.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT AME-2019-02

À la demande du préfet, le directeur général présente le projet de règlement AME-2019-02 et précise que le projet de règlement vise à autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable dans le parc national d'Oka pour l'agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable des Municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet sur le lot 5 701 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans la Municipalité d'Oka.

RÉSOLUTION 2019-209

AGRANDISSEMENT DE LA STATION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE – DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE EN ZONE INONDABLE – MUNICIPALITÉ D'OKA – PROJET DE RÈGLEMENT AME-2019-02 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2003-02 modifiant le schéma d'aménagement n° 8-86 aux fins d'autoriser une dérogation dans le parc national d'Oka pour la construction d'un bâtiment de service (lot 154 partie) à des fins de contrôle des puits artésiens nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des Municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet est entré en vigueur le 5 mai 2004;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable pour l'agrandissement de cette station d'approvisionnement en eau potable alimentant les Municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet déposée à la MRC par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement se localise sur le lot 5 701 375 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Deux-Montagnes situé dans le parc national d'Oka sur le territoire de la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT le document intitulé « Rapport technique – Étude technico-économique pour le traitement du manganèse » produit par la firme GBI services d'ingénierie et daté du 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement est nécessaire pour doter la station d'un système de traitement du manganèse afin de réduire la concentration de cet élément chimique dans l'eau potable des municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 29 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil adopte le projet de règlement AME-2019-02 dans le but d'autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable dans le parc national d'Oka pour l'agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable des Municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet sur le lot 5 701 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans la Municipalité d'Oka et que ce projet de règlement soit soumis à la consultation publique le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE le conseil adopte le document indiquant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale que la Municipalité d'Oka devra apporter, advenant l'entrée en vigueur de la modification du schéma.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-210

COMMISSION À L'AMÉNAGEMENT – FORMATION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° AME-2019-02 modifiant le schéma d'aménagement portant le n°8-86 doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), être soumis à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que cette consultation publique est sous la responsabilité d'une Commission à l'aménagement formée par le conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la Commission à l'aménagement, responsable de la consultation publique qui aura lieu le mercredi 25 septembre 2019 à 18 h 50 sur le projet de modification du schéma d'aménagement portant le n° AME-2019-02 autorisant une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable pour l'agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable sur le lot 5 701 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans la Municipalité d'Oka soit composée de tous les maires présents et que cette dernière soit présidée par le préfet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-211

RÉDUCTION DU DÉLAI POUR LA CONSULTATION DES PARTENAIRES

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° AME-2019-02 modifiant le schéma d'aménagement vise à autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable dans le parc national d'Oka pour l'agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable des Municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet sur le lot 5 701 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans la Municipalité d'Oka.

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement est nécessaire pour doter la station d'un système de traitement du manganèse afin de réduire la concentration de cet élément chimique dans l'eau potable des municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) permet à la MRC de réduire le délai de la consultation des partenaires;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, C.A-19.1) réduit le délai pour la consultation des partenaires à 20 jours sur le projet de modification du schéma d'aménagement portant le n° AME-2019-02 dans le but d'autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable dans le parc national d'Oka pour l'agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable des Municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet sur le lot 5 701 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION 2019-212

FLI 03-2019-002

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet FLI 03-2019-002 sollicite un prêt direct de 100 000 \$ au Fonds local d'investissement (FLI) de la MRC pour le projet FLI 03-2019-002 localisé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE le projet FLI 03-2019-002 est conforme à la politique encadrant l'utilisation du Fonds local d'investissement (FLI);

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une recommandation favorable par les membres du CIDE lors de la rencontre du 27 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil accorde un prêt de 100 000 \$ au promoteur à même le Fonds local d'investissement (FLI), selon les conditions inscrites au protocole.

D'AUTORISER le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC de Deux-Montagnes, ladite entente.

DE FINANCER la contribution de la MRC de Deux-Montagnes à même les ressources financières disponibles au Fonds local d'investissement (FLI), lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le FLI conclue entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-213

FSPS-07-2019-005 – PROFIL CITÉ (SAINT-EUSTACHE)

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement de Saint-Eustache a déposé le projet FSPS-07-2019-005 lequel consiste à l'intégration des données au logiciel Profil Cité;

CONSIDÉRANT QUE le projet, analysé par le service du développement économique de la MRC, est réputé conforme à la politique du Fonds de soutien au projet structurant (FSPS);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accorde une aide financière maximale de 16 000 \$ à la Société de développement de Saint-Eustache aux conditions suivantes :

- le promoteur satisfasse à l'ensemble des conditions du protocole d'entente
- que les sommes disponibles aux Fonds de soutien au projet structurant (FSPS) soient suffisantes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-214

FSDL 07-2019-003 – RADARS ÉDUCATIFS (POINTE-CALUMET)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a déposé le projet FSDL 07-2019-003 lequel consiste à acquérir et installer deux radars éducatifs;

CONSIDÉRANT QUE le projet est jugé conforme à la politique du Fonds de soutien au développement local (FSDL) par le service de développement économique de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la municipalité de Pointe-Calumet une aide financière de 13 743,53 \$ prise à même le Fonds de soutien au développement local (FSDL) pour l'année 2019-2020. Cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-215

FSDL 07-2019-004 – FESTIVAL GOURMAND (SAINT-JOSEPH-DU-LAC)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a déposé le projet FSDL 07-2019-004 lequel consiste à la réalisation d'un événement gourmand;

CONSIDÉRANT QUE le projet est jugé conforme à la politique du Fonds de soutien au développement local (FSDL) par le service de développement économique de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac une aide financière de 77 585 \$ prise à même le Fonds de soutien au développement local (FSDL) pour l'année 2019-2020. Cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-216

ÉCOLE DES ENTREPRENEURS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 (PAGE), le gouvernement du Québec a lancé un appel de proposition dans le but de déployer l'offre de services de l'École des entrepreneurs du Québec dans trois régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'École des entrepreneurs du Québec se définit par l'idée de rassembler, sous un même toit, une concentration d'expertises pour offrir un éventail de formations sur mesures permettant de développer ou de renforcer la fibre entrepreneuriale pour ce qui est de la création, de la croissance ou de l'acquisition d'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de formation de l'École des entrepreneurs du Québec est complémentaire à l'offre déjà dispensée par la MRC en collaboration avec Emploi-Québec dans le cadre de la mesure de Soutien au travail autonome (STA);

CONSIDÉRANT QUE ce projet en est un de concertation impliquant toutes les MRC des Laurentides.

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit ;

QUE le conseil de la MRC appuie les démarches entreprises par la ville et IDÉ Saint-Eustache auprès des divers partenaires dans le but de soumettre sa candidature dans le nouvel appel de proposition lancé par le Gouvernement du Québec pour la mise sur pied d'une antenne de l'école de l'entrepreneuriat du Québec sur son territoire.

QUE copie de la présente soit transmise à toutes les MRC de la région des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-217

GALA À L'EXPORTATION MERCADOR

Le 17 octobre 2019 se tiendra le Gala à l'exportation MercadOr – région des Laurentides. Le Gala MercadOr souligne le succès des entreprises exportatrices.

La MRC a été sollicitée pour être partenaire à cet événement.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC devienne partenaire Bronze au Gala à l'exportation MercadOr en offrant 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-218

FORMATIONS

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC s'engage à défrayer jusqu'à un maximum de 2 852,69 \$ pour les deux formations, le reste de la facture étant défrayé par Service Québec :

- Ateliers marketing-commercialisation et coaching d'affaires;
- Ateliers de co-développement en développement des affaires.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER RÉGIONAL

RÉSOLUTION 2019-219

CAMPAGNE DE FINANCEMENT DE MOISSON LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE Moisson Laurentides (ML) approvisionne 82 organismes dans les Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ML est un organisme régional et la seule banque alimentaire de la région des Laurentides, dûment homologuée;

CONSIDÉRANT QUE le manque d'espace est devenu un enjeu important dans les activités quotidiennes de ML;

CONSIDÉRANT l'importance pour la région des Laurentides du projet de relocalisation dans un bâtiment neuf permettant de doubler la superficie actuelle de 10 000 pieds² pour atteindre plus de 20 954 pieds² ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Blainville a donné un terrain sur lequel sera construit le nouveau bâtiment, le tout avec un congé fiscal;

CONSIDÉRANT QUE le plan de financement prévoit l'apport des neuf MRC desservies, de Desjardins, de partenaires d'affaires privés, et d'une contribution du FARR pour un montant d'un million;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil s'engage à verser 0,10 \$ par habitant pendant une période de trois ans à même le FDT.

D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC de Deux-Montagnes, ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-220

PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles a pour objectifs de :

- Soutenir l'élaboration, la révision, la modification et la mise en œuvre des Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) par le financement d'activités municipales;
- Réduire la quantité de matières résiduelles destinées à l'élimination;

ATTENDU QUE ledit programme vise à redistribuer annuellement, sous forme de subventions aux municipalités, des redevances régulières reçues pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'admissibilité aux subventions, dans le cadre dudit programme, est conditionnelle au respect, par la municipalité, de différentes obligations dont le calcul s'effectue selon des critères de performance basés sur deux paramètres soit la population et la performance;

ATTENDU QUE les municipalités locales doivent avoir l'accès facilement et de façon continue à certaines données relatives aux industries, commerces et institutions (ICI) de leur territoire pour qu'elles puissent assurer le suivi, atteindre des niveaux de performance appréciés et contribuer à l'objectif commun, celui de l'élimination de l'enfouissement;

ATTENDU l'article 53,26 de la Loi sur la qualité de l'environnement : « Toute municipalité régionale peut, dans le but d'obtenir l'information dont elle estime avoir besoin pour l'établissement et la révision du plan de gestion, exiger de toute municipalité locale visée par le plan ou de toute personne domiciliée ou ayant une entreprise ou un établissement sur son territoire, tout renseignement concernant l'origine, la nature, les qualités, la destination et les modalités de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge »;

ATTENDU QUE si des municipalités « MÉTROPOLITAINES » S'ADRESSENT AU Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour obtenir des informations de leurs ICI quant à leurs tonnages respectifs de matières résiduelles envoyés à l'élimination, celles-ci ne peuvent pas les recevoir sans passer par la communauté métropolitaine d'appartenance;

ATTENDU QUE le refus du MELCC émane de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ceux-ci étant jugés confidentiels;

ATTENDU QUE les municipalités locales et régionales sont désormais considérées comme étant des gouvernements de proximité et que cette considération doit se refléter réellement pour qu'elle devienne effective et tangible;

ATTENDU QUE les municipalités locales, régionales et supra locales sont aussi assujetties, tout comme les ministères et organismes publics, à la même Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE les retards occasionnés par cet aspect légal, dans un contexte métropolitain, pourraient retarder l'atteinte des objectifs individuels et collectifs;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes :

- Interpelle le Gouvernement du Québec par l'entremise de monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur la question en vue d'apporter des amendements ou assouplissements à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels dans la perspective :
 - Qu'une municipalité locale « métropolitaine » puisse obtenir directement du MELCC des informations relatives à ses ICI quant à leurs tonnages respectifs de matières résiduelles;
 - Favoriser davantage les principes de confiance mutuelle, de subsidiarité et d'amélioration continue entre les différents paliers de gouvernements afin de renforcer le statut de gouvernements de proximité.
- Invite les municipalités locales et les municipalités régionales de comté membres d'une communauté métropolitaine ainsi que les deux communautés métropolitaines du Québec (CMM et CMQ) d'appuyer la demande de la MRC en y adoptant une résolution ayant la même finalité et en l'acheminant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- Autorise, monsieur Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Deux-Montagnes, de saisir et transmettre la présente :
 - Au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette;
 - À la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec;
 - Au député de la Circonscription de Deux-Montagnes;
 - À l'association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec;
 - À l'association des directeurs généraux des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HABITATION

RÉSOLUTION 201-221

OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DU LAC DES DEUX-MONTAGNES – 10 UNITÉS PSL SUPPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions prévues au Code municipal, la MRC a déclaré en 2013 sa compétence en matière logement social et communautaire sur le territoire des municipalités de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac et Oka le tout tel que stipulé au règlement HAB-2013-01-01;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités susmentionnées font partie intégrante du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM):

CONSIDÉRANT QUE la loi constitutive de la CMM stipule que cette dernière possède une compétence en logement social;

CONSIDÉRANT les articles 152 et suivants de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

Il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC accepte que l'Office régional d'habitation du Lac des Deux-Montagnes assume la gestion de dix (10) unités additionnelles pour l'année 2019-2020 dans le cadre du programme de supplément au loyer sur le territoire des municipalités ci-haut mentionnées.

QUE la MRC confirme que les municipalités de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac et Oka versent annuellement à la CMM les sommes exigées par cette dernière (quotes-parts) pour la mise en œuvre de sa compétence en regard du logement social ce qui inclut la contribution de 10 % du coût du programme.

QUE le préfet, M. Denis Martin et/ou le directeur général, M. Jean-Louis Blanchette, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ INCENDIE

RÉSOLUTION 201-222

ENTENTE POUR LA RÉVISION DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE AVEC LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-EUSTACHE EN COLLABORATION AVEC LE COMITÉ TECHNIQUE

CONSIDÉRANT la révision du schéma de couverture de risque de la MRC de Deux-Montagnes doit s'amorcer;

CONSIDÉRANT qu'une entente doit être préparée pour la révision du schéma de couverture de risque de la MRC de Deux-Montagnes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Jules Morin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la MRC de Deux-Montagnes délègue au comité technique de la sécurité incendie sous la responsabilité de M. Charles de Rouville la révision du schéma de couverture de risque en sécurité incendie avec le service de sécurité incendie de Saint-Eustache et qu'une entente soit intervenue entre les deux services,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-223

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 7 h 46, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Denis Martin
Préfet

M. Jean-Louis Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 30 août 2019,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2019-186 à 2019-223 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 29 août 2019.

Émis le 30 août 2019 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette

Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 29 AOÛT 2019	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 29 AOÛT 2019	
2M.Média - Annonce Basses-Laurentides	977,29 \$
Blanchette, Jean-Louis - Remboursement de dépenses	112,18 \$
Bourque, Jérémie - CCA 7 août 2019	50,00 \$
Café Bistro Découvertes	225,35 \$
CCI2M - Activités de réseautage	91,98 \$
Charron, Jean-François - CIDE 27 août 2019	50,00 \$
Charron, Pierre - CIDE 27 août 2018	50,00 \$
Conférence Dialogue	166,21 \$
Cyr, Louis - CIDE 27 août 2019	50,00 \$
DHC Avocats - Honoraires professionnels	34 128,02 \$
Éditions Yvon Blais - Loi sur l'aménagement annoté	63,05 \$
FCAMC - réseautage	60,00 \$
Francotyp-Postalia	163,10 \$
Frappier-Raymond, Josée - CCA 7 août 2019	50,00 \$
Gendron, Jean-François - remboursement de dépenses	331,39 \$
Husereau, Jean-Luc - CCA 7 août 2019	50,00 \$
Imprimerie des Patriotes - papeterie	666,85 \$
Koyo, Yves-Cédric - Remboursement de dépenses	84,60 \$
Lecours, Roxann - Matinée entrepreneuriale et Gala Défi OSEntreprendre	650,00 \$
Leroux, Philippe - CCA 7 août 2019	50,00 \$
Marinier, Frédéric - CCA 7 août 2019	50,00 \$
MP Reproduction - numérisation	74,73 \$
MRC Les Moulins - entente TPECN	8 025,75 \$
Ô Palais Gourmand inc . - Journée entrepreneuriale	290,00 \$
ORT - Monitoring juillet et SSD	310,43 \$
ORT - Monitoring août et SSD	340,31 \$
Papeterie Mobile G.S.	635,82 \$
Patrice, Paquette - CCA 7 août 2019	50,00 \$
Quevillon, Pascal - CIDE 27 août 2019	50,00 \$
Servi-Tek Inc. Photocopies juin et juillet 2019	394,78 \$
Trivium Avocats - Honoraires professionnels	1 637,76 \$
Visa - Août 2019 - RDPRM - Techsoup - Cyberimapct	262,55 \$
Voyou Performance créative - hébergement	413,91 \$
Wolters Kluwer - Code des municipalités, renouvellement	1 650,60 \$
Sous-total	52 256,66 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 29 AOÛT 2019	
CARRA - RREM pour juin 2019	1 128,50 \$
CARRA - RREM pour juillet 2019	1 128,50 \$
CARRA - RREM pour août 2019	1 128,50 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	4 282,59 \$
Société d'analyse Immobilière D.M. inc.	133 083,45 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien juin 2019	10 817,71 \$
Vidéotron (Ligne filaire, cellulaire et internet) - juin 2019	694,11 \$
Vidéotron (Ligne filaire, cellulaire et internet) - juillet 2019	726,12 \$
Vidéotron (Ligne filaire, cellulaire et internet) - juillet 2019	725,68 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurances collectives mai, juin et juillet 2019	8 820,91 \$
Sous-total	162 536,07 \$

COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 29 AOÛT 2019	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 5 juillet 2019	17 253,12 \$
Déductions à la source du 5 juillet 2019	8 739,89 \$
REER - Paies employé(es) du 5 juillet 2019	1 455,58 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 5 juillet 2019	48,68 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 19 juillet 2019	18 112,77 \$
Déductions à la source du 19 juillet 2019	9 230,52 \$
REER - Paies employé(es) du 19 juillet 2019	1 475,09 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 19 juillet 2019	48,68 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 2 août 2019	19 660,15 \$
Déductions à la source du 2 août 2019	10 091,56 \$
REER - Paies employé(es) du 2 août 2019	1 533,87 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 2 août 2019	50,39 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 16 août 2019	21 017,45 \$
Déductions à la source du 16 août 2019	10 563,02 \$
REER - Paies employé(es) du 16 août 2019	1 434,10 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 16 août 2019	50,39 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 30 août 2019	17 869,34 \$
Déductions à la source du 30 août 2019	8 480,40 \$
REER - Paies employé(es) du 30 août 2019	1 332,82 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 30 août 2019	55,55 \$
Blanchette, Jean-Louis - Remboursement de dépenses	195,93 \$
Charron, Jean-François - CIDE 3 mai et 16 juin 2019	100,00 \$
Charron, Pierre - CIDE 3 mai 2019	50,00 \$
Gestion Maxime Bergeron - Mandat remplacement STA	4 610,50 \$
Koyo, Yves-Cédric - Remboursement de dépenses	101,05 \$
Les studios Coco-Gabby - Photographe déclaration de principes	287,44 \$
Louis Cyr - CIDE 3 mai et 16 juin 2019	100,00 \$
Quevillon, Pascal - CIDE 16 juin 2019	50,00 \$
Visa - juin 2019	209,18 \$
Sous-total	154 207,47 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 29 AOÛT 2019	369 000,20 \$

DÉPENSES À ETRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION	
CALQ	2 445,00 \$
CALQ	2 250,00 \$
CIMA+	9 175,01 \$
Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides	17 128,00 \$
CSEESL	2 500,00 \$
FSE-06-2019-003	3 306,00 \$
La Maison Lavande	350,00 \$
LBBO - Audit 2018	18 281,03 \$
Les studios Coco-Gabby	350,00 \$
Motiv Entraînement	350,00 \$
MRC de Thérèse-de-Blainville	5 000,00 \$
Route des Arts	2 500,00 \$
Seeds Savonnerie et Cosmétiques	350,00 \$
Tourisme Basses-Laurentides	3 111,00 \$
Sous-total	67 096,04 \$

ANNEXE 2
COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF

MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 29 AOÛT 2019		
FOURNISSEURS	MONTANT	
DÉPENSES RÉGULIÈRES 29 AOÛT 2019		
Jean-Jacques Campeau inc - Autobus - juin et juillet 2019	36 879,46 \$	
TOTAL DÉPENSES AOÛT 2019	36 879,46 \$	